



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des Risques
19, av. de Grande-Bretagne
66 000 PERPIGNAN

Perpignan, le 16 FEV. 2017

Objet : avis sur la demande de régularisation de 15 puits à usage d'irrigation de la SCEA Saint-Genis

Monsieur le Chef de Service,

J'ai pris connaissance du dossier que vous m'avez fait parvenir et qui concerne la demande de régularisation de puits pour l'irrigation agricole, sur les communes de Saint-Genis des Fontaines et Palau-del-Vidre.

Au regard de la demande de régularisation des anciens puits je note la démarche volontaire du pétitionnaire. Cependant commun au dossier concomitant, un puits a été réalisé avant que les demandes d'autorisations au titre du Code de l'Environnement aient été faites.

Or, la nomenclature des procédures IOTA ne prévoit pas la possibilité de faire des travaux de forage (même après déclaration au Code Minier) puis de prélever pendant une année, avant d'entreprendre les demandes d'autorisations, pour obtenir régularisation des opérations engagées.

Par ailleurs, outre l'irrégularité des travaux des puits « B » et « D », leurs profondeurs laissent craindre des incisions de l'aquifère Pliocène. En effet, la coupe géologique du sondage de reconnaissance de Sabirou, situé à proximité, permet de distinguer le Quaternaire seulement jusqu'à 7,5 m de profondeur, alors que ces ouvrages ont une profondeur de 15 m.

Les éléments techniques du dossier ne démontrent pas clairement que les prélèvements se fassent uniquement dans le Quaternaire. Or, si un ouvrage est proposé à nouvellement exploiter dans le Pliocène, l'avis rendu sera défavorable, car la CLE a validé une stratégie de réponse excluant tout nouveau prélèvement agricole dans cet aquifère.

Enfin, la qualité du dossier mériterait d'être améliorée, sur les points suivants :

- Il n'y a pas d'indication sur l'exploitation antérieure des forages (volumes prélevés et usages). Ainsi, la pose des compteurs sur l'ensemble des puits en 2016 semble plus correspondre à des nouveaux prélèvements.
- Il existe des manques quant aux prélèvements par ouvrage. Le puits « D » prélève pour deux exploitations agricoles, avec deux compteurs et d'autres sont raccordés à un seul compteur (champ captant). Cela ne permet pas d'identifier clairement l'impact sur la ressource.

... / ...

... / ...

- Il semble que n'a pas été effectuée une réelle étude d'impact. Les effets cumulés des autres puits et forages de la zone, notamment ceux de l'autre dossier déposé en même temps par le même pétitionnaire, ne sont pas inclut dans l'analyse. Cela ne permet pas d'appréhender le dossier dans son contexte.

Enfin, les puits « B » et « D » qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement du Tech ont probablement un effet direct sur son débit. Leur exploitation devrait faire l'objet d'un avis préalable de la CLE du SAGE Tech – Albères.

En conclusion, j'émet un avis favorable sous réserves que les réponses aux questions et la complétude des informations satisfassent aux conditions d'une bonne gestion des nappes Plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU



FRANCIS CLIQUE